



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pompes funèbres

Question écrite n° 51957

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les pratiques de certaines banques et compagnies d'assurances en matière de contrats de prévoyance funéraire. En effet, un certain nombre de dérapages peuvent être constatés : vendeurs non habilités, contrats succincts et impossibles à modifier, entreprise imposée lors de l'organisation des obsèques... Face à cette situation, une clarification des conditions de commercialisation des contrats obsèques apparaît nécessaire pour préserver le jeu concurrentiel sur le marché et les intérêts des consommateurs, et il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Texte de la réponse

La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit prévoit plusieurs dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales destinées à mieux garantir la pleine et entière liberté de choix du souscripteur d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance. Ainsi toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance, sans que le contenu détaillé de ces prestations soit défini, est réputée non écrite. De surcroît, le contrat doit prévoir explicitement la faculté pour le contractant ou le souscripteur de modifier sa vie durant la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l'opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques et, le cas échéant, le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées, le ou les changements effectués à fournitures et prestations équivalentes ne donnant droit à perception que des seuls frais de gestion prévus par les conditions générales souscrites. Ces modifications législatives sont de nature à répondre en grande partie aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Le Gouvernement restera naturellement attentif à la mise en oeuvre par les entreprises concernées des modifications du régime juridique des contrats de prestations d'obsèques votées par le législateur, dans le souci d'une meilleure information des consommateurs et de la préservation du cadre concurrentiel dans lequel opèrent les entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51957

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9341

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2423